

Numéro du rôle : 4072
Arrêt n° 110/2007 du 26 juillet 2007

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 23 du décret de la Communauté française du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, introduit par l'Eglise orthodoxe en Belgique et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 17 novembre 2006 et parvenue au greffe le 20 novembre 2006, un recours en annulation de l'article 23 du décret de la Communauté française du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion (publié au *Moniteur belge* du 19 mai 2006, deuxième édition) a été introduit par l'Eglise orthodoxe en Belgique, dont le siège est établi à 1030 Bruxelles, avenue Charbo 71, Pierre Spasky, demeurant à 1180 Bruxelles, rue Général Lotz 44/1, Irène Mandis, demeurant à 7134 Péronnes-lez-Binche, rue Quintaux 12, Vasileios Meichanetsidis, demeurant à 1060 Bruxelles, rue de Bosnie 73, Elena-Camelia Popescu-Craciun, demeurant à 1450 Cortil-Noirmont, rue Gaston Delvaux 56, et Carmen Sottile, demeurant à 7100 Haine-Saint-Paul, chaussée de Mons 268.

Le Gouvernement de la Communauté française a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement de la Communauté française a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 12 juillet 2007 :

- ont comparu :
 - . Me V. Rigodanzo, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;
 - . Me E. Gonthier *loco* Me M. Kestemont-Soumeryn, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;
- les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité

A.1. Après avoir présenté le régime de désignation temporaire des maîtres et professeurs (ci-après « enseignants ») de religion, avant et après l'adoption du décret du 10 mars 2006, ainsi que les dispositions du décret qui encadrent l'article 23 attaqué, sur le plan du statut des enseignants temporaires, la requête justifie l'intérêt des requérants. S'agissant de l'Eglise orthodoxe, l'article 23 met à sa charge une mission obligatoire d'ordre administratif - établir un classement zonal en fonction de l'ancienneté des enseignants de religion

temporaires prioritaires et le notifier aux intéressés –, ce qui a un effet direct et défavorable sur son organisation interne et matérielle. Les autres requérants auraient intérêt à contester la disposition attaquée au motif qu'ils sont temporaires prioritaires et que cette disposition leur est défavorable : ils ne seraient pas encore désignés à cause du système de classement à l'ancienneté, mis en place par le législateur décréteil et devant être établi par l'autorité du culte.

A.2. Dans son mémoire en réplique, le Gouvernement de la Communauté française conteste que l'établissement de ce classement, par le chef de culte, entraînerait une charge de travail telle qu'elle empêcherait la bonne organisation des cours de religion orthodoxe. En avançant, notamment, des données chiffrées, cette partie expose que, si des difficultés ont été rencontrées au début de la présente année scolaire, elles n'étaient que ponctuelles et liées à la mise en place d'un nouveau système; il n'est pas question d'impossibilité d'empêcher l'organisation des cours de religion.

Par ailleurs, en limitant leur intérêt à la question de l'absence de subventionnement par la Communauté française de la première partie requérante, les autres parties requérantes, enseignants de religion orthodoxe, auraient établi elles-mêmes leur absence d'intérêt direct au présent recours; ce n'est qu'indirectement qu'elles seraient touchées par les prétendues difficultés d'organisation de l'Eglise orthodoxe en Belgique.

Quant aux moyens

Quant au premier moyen

A.3. Le premier moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution.

Il critique, sous deux angles, le fait que l'article 23 attaqué confie aux autorités des cultes la mission d'établir un classement zonal des enseignants de religion temporaires prioritaires, selon l'ancienneté acquise au sein de la zone considérée.

A.4.1. Quant à la violation directe de l'article 24 de la Constitution, il est exposé que, en confiant aux autorités de culte cette importante mission, le législateur leur attribue une mission d'ordre administratif qui devrait, en principe, incomber aux pouvoirs organisateurs en leur qualité d'employeur ou, à tout le moins, à un organe administratif chapeautant plusieurs pouvoirs organisateurs et qui serait à même de gérer cette mission. Toutefois, le législateur ne leur donne pas les moyens d'effectuer une telle mission, alors que l'Eglise orthodoxe est une autorité de culte qui dispose d'une très petite structure et de moyens matériels et humains très limités.

Il en résulterait que, dans de nombreuses écoles du réseau officiel subventionné, des enseignants de religion orthodoxe n'ont pu être désignés, ou du moins n'ont pu l'être que longtemps après la rentrée scolaire. L'article 23 affecterait dès lors, de façon réelle et concrète, la liberté d'enseignement et le libre choix des parents, lequel inclut le choix d'une orientation confessionnelle (article 24, § 1er, alinéa 4).

A.4.2. Le Gouvernement de la Communauté française conteste cette analyse. Les cours ont été, dans la grande majorité des cas, organisés dès les premiers jours de l'année scolaire et, si certains établissements scolaires ne peuvent dispenser l'enseignement de la religion orthodoxe, cela s'expliquerait davantage par le manque de candidats que par des problèmes de désignation d'enseignants prioritaires. Les parties requérantes ne démontreraient pas en quoi la tenue d'une liste concernant au maximum 50 personnes, aujourd'hui élaborée et qui ne nécessite plus qu'une actualisation, serait telle qu'elle constituerait une tâche insurmontable, induisant une violation de l'article 24 de la Constitution.

A.5. Dans le cadre du premier moyen, les parties requérantes allèguent également le fait que, en octroyant une telle mission, sans l'accompagner du subventionnement nécessaire à sa réalisation, la Communauté française aurait traité de manière différente les autorités des cultes par rapport aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement, alors qu'ils doivent l'être de manière égale sur le plan des missions qu'ils doivent accomplir.

A.6.1. Le Gouvernement de la Communauté française répond, à titre principal, que les pouvoirs organisateurs et les autorités du culte, et notamment l'Eglise orthodoxe, ne sont pas des catégories comparables. Les fondements du subventionnement des pouvoirs organisateurs se situent dans le respect du principe de liberté d'enseignement et de libre choix des parents : ce subventionnement a en effet comme objectif unique l'assurance,

pour ces derniers, de pouvoir bénéficier d'une offre d'enseignement large, leur permettant d'opter pour un établissement rencontrant leur choix philosophique. Il ne pourrait être raisonnablement soutenu que l'Eglise orthodoxe, qui n'a pas de lien avec la notion de liberté d'enseignement, serait dans la même situation que les pouvoirs organisateurs.

A.6.2. Les parties requérantes objectent que le décret attaqué place les autorités de culte dans une situation analogue à celle des pouvoirs organisateurs, en leur confiant des missions de nature purement administrative et sans relation avec le domaine spirituel : les autorités de culte peuvent dès lors être comparées aux pouvoirs organisateurs en ce qui concerne le droit au subventionnement. Quant à l'absence de lien entre les autorités de culte et la liberté d'enseignement, il est exposé que, si la désignation des enseignants de religion n'est pas assurée ou n'est pas complètement et correctement assurée, les parents ne bénéficient pas d'un réel libre choix de la tendance confessionnelle de l'enseignement.

A.7.1. A titre subsidiaire - à supposer que les pouvoirs organisateurs et les autorités des cultes soient comparables -, le Gouvernement de la Communauté française avance, pour justifier la différence critiquée, la raison d'être du subventionnement des pouvoirs organisateurs, déjà exposée : concrètement, l'objectif de ce subventionnement est de financer, pour sa plus grande part, l'ensemble de l'organisation de l'enseignement, depuis le loyer des locaux jusqu'à l'achat des fournitures scolaires en passant par le traitement des enseignants. La simple tenue d'un classement des enseignants temporaires prioritaires souhaitant exercer leurs fonctions dans d'autres pouvoirs organisateurs de leur zone devrait être considérée comme fondamentalement moins importante pour l'exercice même de l'enseignement que le subventionnement des écoles des réseaux libre et officiel. En outre, la Communauté française avance que l'action administrative des cultes, loin d'être alourdie par l'établissement de ce classement, est aujourd'hui nettement réduite. Alors que, auparavant, les chefs de culte devaient, pour chaque enseignant de leur religion et à chaque rentrée scolaire, reformuler une proposition de désignation à chaque pouvoir organisateur concerné, désormais ceux-ci ne doivent plus aujourd'hui qu'émettre une proposition pour la désignation des enseignants qui ne disposent pas d'une ancienneté de 360 jours, ainsi que pour la désignation des enseignants temporaires bénéficiant d'une priorité zonale : la charge que ce classement représente serait en réalité très largement compensée par l'abandon du système de proposition systématique pour chacun des enseignants, à chaque rentrée scolaire.

Le législateur communautaire a pu dès lors légitimement considérer que l'application de la disposition attaquée ne relevait pas, au vu de son caractère secondaire et accessoire, de la mise en œuvre d'un principe constitutionnel justifiant l'octroi de subsides.

A.7.2. Les requérants objectent tout d'abord - quant à l'importance de la tâche en cause - que la tenue des classements à l'ancienneté des enseignants temporaires est d'une importance capitale, dès lors qu'elle conditionne et rend possible la désignation des enseignants dans les écoles communales et provinciales.

Quant à l'ampleur de la tâche, celle-ci serait à la fois d'une nature nouvelle et d'une ampleur considérable par rapport au passé. D'une part, il s'agirait d'une nouvelle mission purement administrative, alors que les présentations portent uniquement sur les aptitudes des candidats à enseigner la religion et sont donc étroitement liées au domaine confessionnel qui relève des autorités de culte. Dans la réalité, le renouvellement des présentations était, du reste, automatique pour les enseignants en place dont l'enseignement ne suscitait pas de critiques de la part du culte. D'autre part, la nouvelle mission entraînerait une charge de travail importante : établissement des classements à l'ancienneté pour chaque zone, tenue à jour selon l'évolution des carrières des enseignants et les éventuels refus d'emplois proposés, etc.

Quant au deuxième moyen

A.8.1. Le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 24, § 5, de la Constitution, combiné avec ses articles 10 et 11.

Il est reproché au législateur décrétoal de ne pas avoir, dans le décret lui-même, prévu un mécanisme de financement des autorités du culte en contrepartie des tâches administratives qui leur sont confiées (première branche du moyen) ainsi que des mesures concrètes garantissant à ces autorités l'obtention des informations

nécessaires à l'établissement du classement des enseignants temporaires, y compris des sanctions lorsque ces informations ne leur sont pas communiquées (seconde branche du moyen).

A.8.2. Quant au fait que le législateur n'a pas, dans le décret lui-même, prévu de subventionner la tâche mise à charge des autorités du culte, le Gouvernement de la Communauté française expose qu'il ne perçoit pas la portée de la critique, dès lors que ces autorités n'ont pas, en tant que telles, un droit subjectif absolu au subventionnement. Quant à la violation du principe d'égalité, les catégories comparées avec les autorités du culte ne sont pas mentionnées : dès lors, soit cette branche se confond avec le premier moyen, soit elle doit être déclarée irrecevable, puisqu'elle ne précise pas les personnes comparées ni ne développe en quoi consisterait la violation alléguée; en particulier, si les requérants avancent une absence de réglementation qui leur serait préjudiciable, ils ne démontrent toutefois pas que d'autres personnes placées dans des conditions comparables bénéficient quant à elles de l'existence d'une telle législation prise par la Communauté française.

A.8.3. Quant aux griefs visant les difficultés de récolte des informations nécessaires au traitement des dossiers ou l'absence de collaboration des enseignants ou des pouvoirs organisateurs, ils devraient, selon la Communauté française, être déclarés irrecevables au motif qu'ils ne sont pas liés à une inconstitutionnalité de la disposition attaquée, mais à une mauvaise application de celle-ci : or, la Cour n'est pas compétente pour sanctionner un texte législatif au motif qu'il serait mal appliqué ou que son application serait peu facile.

Outre que certaines difficultés pratiques rencontrées lors de la première application de l'article 23 devraient s'estomper avec la pratique, le décret, pour permettre au chef de culte d'établir ce classement, prévoit une série de mécanismes lui permettant, à tout instant, de connaître précisément la charge et l'ancienneté de chacun de ses enseignants. Ainsi, la première proposition de désignation ainsi que l'affectation de l'enseignant émanent du chef de culte lui-même, qui sait donc précisément quand, où et pour quelle fraction d'horaire est engagé un enseignant de religion. Cette désignation est matérialisée par un acte reprenant, comme le précise l'article 22 du décret, l'ensemble des informations nécessaires - lequel acte est communiqué au chef de culte. Pour chacune des désignations ultérieures - pour celles effectuées sur proposition du chef de culte comme pour celles effectuées en vertu du mécanisme de priorité -, un même acte de désignation est rédigé et à nouveau transmis au chef de culte. Enfin, pour bénéficier de sa priorité zonale, l'enseignant doit poser sa candidature auprès du chef de culte lui-même, cette candidature reprenant l'ensemble des informations nécessaires à ce dernier pour établir ensuite le classement des candidats. Quant aux sanctions liées au non-respect des obligations administratives par les pouvoirs organisateurs, le mémoire renvoie à l'article 24, § 2bis, du pacte scolaire et aux mécanismes de responsabilité extracontractuelle.

A.8.4. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes, selon le cas, contestent ou relativisent ces différents mécanismes et possibilités de sanction. Par ailleurs, c'est à tort que la Communauté française prétend que les autorités de culte décideraient de l'affectation des enseignants, cela relevant en effet de la prérogative des seuls pouvoirs organisateurs. Plutôt que d'être imputables à une application hésitante ou incorrecte du nouveau décret, les difficultés auxquelles les parties requérantes se trouvent confrontées sont dues aux lacunes du texte du décret et à ses incohérences; cette analyse serait confirmée par le fait que l'administration de la Communauté française a dû adopter une circulaire pour assurer une meilleure application, par les pouvoirs organisateurs, des règles nouvelles.

A.8.5. En réplique, la Communauté française ajoute, au sujet des mécanismes et sanctions qu'elle a avancés dans son mémoire, qu'il n'appartient pas à la Cour de substituer son appréciation à celle du Parlement de la Communauté française. Quant à l'adoption d'une circulaire, elle relève que tout décret introduisant un nouveau régime statutaire en matière d'enseignement fait l'objet d'une circulaire explicative adressée aux écoles, sans qu'il faille évidemment en déduire que les décrets relatifs aux statuts des membres du personnel seraient irréguliers.

Quant au troisième moyen

A.9.1. Le troisième moyen est pris de la violation des articles 19 à 21 de la Constitution, combinés avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

En confiant des missions d'ordre administratif aux autorités du culte, sans prévoir ni organiser de manière optimale cette nouvelle fonction sur le plan du subventionnement et sur le plan des modalités relatives aux moyens matériels pour mener à bien cette mission - telle que la transmission des informations par exemple -, l'article 23 attaqué s'immiscerait dans l'organisation interne et matérielle des cultes; il violerait la liberté des cultes et l'interdiction d'ingérence que consacrent les dispositions précitées.

A.9.2. Le Gouvernement de la Communauté française observe tout d'abord que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour constitutionnelle reconnaît aux autorités le droit de régir l'action des cultes, pour autant que ce règlement soit justifié et non arbitraire. Tel est bien le cas en l'espèce : le mécanisme de priorité auquel participe l'article 23 permet d'assurer aux enseignants concernés, contrairement au passé, une plus grande sécurité d'emploi et aux élèves un enseignement de meilleure qualité tout en respectant le principe d'égalité entre enseignants; la réglementation en cause est suffisamment accessible et précise; enfin, l'ingérence alléguée est dans un rapport raisonnable de proportionnalité avec le but poursuivi. Sur ce dernier point, la Communauté française rappelle que l'ensemble du mécanisme mis en place procède d'un allègement de la charge administrative pesant sur les chefs de culte, puisque ces derniers ne doivent plus qu'émettre des propositions de désignation pour un nombre limité d'enseignants et non plus pour l'ensemble de ceux-ci, à chaque rentrée scolaire.

A.9.3. Les parties requérantes répondent que l'arrêt de la Cour n° 152/2005, auquel se réfère la Communauté française, concerne un cas dans lequel un législateur a pris des mesures positives en vue d'assurer l'exercice effectif de la liberté de religion, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Si le souci d'instaurer un mécanisme de priorité à l'ancienneté pour la désignation des enseignants temporaires de religion est légitime, toutefois c'est une charge nouvelle et importante qui est confiée aux cultes, qui n'est pas compensée par un allègement des autres charges pesant sur les cultes et à l'égard de laquelle les autorités du culte ne sont pas qualifiées ni outillées. Une moindre ingérence eût été possible, comme par exemple, faire prendre en charge par la Communauté elle-même cette mission, ou encore mettre sur pied une commission zonale comme tel est le cas pour les péruiculteurs.

Quant au quatrième moyen

A.10.1. Le quatrième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec ses articles 19 et 24 ainsi qu'avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 2 du Premier Protocole additionnel à cette Convention, l'article 18, § 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 13, § 3, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

En confiant des missions, à caractère administratif, primordiales pour la désignation des enseignants de religion et, partant, pour la tenue des cours de religion aux autorités du culte qui ne sont toutefois ni outillées ni qualifiées pour ce faire, le législateur décréterait empêcherait ou, à tout le moins, retarderait de manière considérable la désignation des maîtres et professeurs de religion et, par conséquent, la tenue des cours de religion dans l'enseignement officiel subventionné.

A.10.2. Le Gouvernement de la Communauté française, faisant le lien avec le second moyen, répète que la critique qui est également ici formulée ne concerne pas l'article attaqué en tant que tel mais bien son application concrète. Outre que ces difficultés apparaissent temporaires et inhérentes à l'application d'un mécanisme nouveau, c'est à l'autorité compétente qu'il appartiendrait d'y mettre fin, sans que la Cour ne puisse apprécier la manière dont la disposition législative est appliquée. Ce moyen serait dès lors irrecevable.

Quant au cinquième moyen

A.11. Le cinquième moyen, pris de la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution, reproche à la disposition attaquée de soumettre les enseignants de religion de l'enseignement officiel subventionné à des règles différentes de celles applicables dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

Ce moyen est subdivisé en quatre branches.

En ce qui concerne la première branche

A.12.1. Selon la première branche du moyen, alors que le système de classement des enseignants de religion temporaires prioritaires, selon le nombre de jours d'ancienneté, vise à assurer le principe d'égalité entre ces enseignants, le non-respect de ce classement ou l'établissement erroné de celui-ci a automatiquement pour effet de créer une rupture d'égalité entre lesdits enseignants, emportant dès lors violation de l'article 24, § 4, de la Constitution.

Les requérants comparent cette situation à celle résultant de la législation relative aux puériculteurs, laquelle met en œuvre un mécanisme de classement zonal à l'ancienneté et prévoit l'intervention d'une commission zonale ainsi que des sanctions pour les pouvoirs organisateurs qui ne lui communiqueraient pas les listes des puériculteurs.

A.12.2. Le Gouvernement de la Communauté française répète que, une fois encore, la critique porte non sur la disposition attaquée elle-même, mais sur son application - qui échappe à la compétence de la Cour. L'article 23 consacre, précisément, l'établissement d'un classement et est donc régulier; par ailleurs, le décret prévoit, par la communication des actes de désignation aux chefs de culte, l'ensemble des mesures nécessaires à l'établissement dudit classement.

Quant à l'inexistence de sanctions applicables aux pouvoirs organisateurs ne respectant pas leurs obligations de communication des informations, il est rappelé que ce type de sanctions existe d'ores et déjà, que ce soit via une action directe des chefs de culte devant les cours et tribunaux sur la base d'une action en responsabilité, ou via la mise en œuvre, par l'autorité, du mécanisme de sanction prévu à l'article 24 du pacte scolaire en cas de non-respect par les pouvoirs organisateurs de leurs obligations statutaires.

En ce qui concerne la comparaison faite avec le régime applicable aux puériculteurs - et notamment le fait que la non-communication par les pouvoirs organisateurs est sanctionnée par la non-affectation d'un agent contractuel (article 28, § 7, du décret du 21 mai 2004) -, le Gouvernement de la Communauté française relève qu'une telle sanction ne pouvait être envisagée en l'espèce : l'organisation des cours de religion étant une obligation constitutionnelle, le législateur décrétoal ne pouvait ainsi lier le défaut de communication des pouvoirs organisateurs à la perte du droit y relatif. C'est pourquoi il a pu considérer, sans pour autant violer le principe d'égalité, que les sanctions déjà existantes étaient suffisamment contraignantes pour assurer la communication des informations et qu'il n'était, dès lors, pas nécessaire d'en prévoir d'autres.

A.12.3. Quant à la référence au décret du 21 mai 2004 relatif aux puériculteurs, les parties requérantes soulignent, dans leur mémoire, qu'elles ne suggèrent pas que la sanction instaurée par l'article 28, § 7, de ce décret devrait être transposée au cas d'espèce. La comparaison tend seulement à montrer qu'un classement à l'ancienneté n'est respectueux du principe d'égalité que si ce classement est établi correctement et s'il est effectivement respecté; au sujet des puériculteurs, le législateur communautaire a estimé utile d'assurer la communication à la commission zonale des informations nécessaires à l'établissement du classement, afin d'éviter que tout le dispositif du décret ne soit mis en péril.

En ce qui concerne la deuxième branche du moyen

A.13.1. Les enseignants de religion du réseau officiel subventionné seraient discriminés par rapport à ceux de l'enseignement organisé par la Communauté française en cas de renonciation à une proposition de désignation obtenue par priorité : le régime applicable aux seconds serait, selon les requérants, nettement plus favorable.

Outre le caractère discriminatoire de cette situation, la requête expose que nombre d'enseignants fonctionnent, à la fois, dans le réseau organisé par la Communauté française et dans celui de l'officiel subventionné : la disparité de régime entraînerait nombre de difficultés, telles que la différence des zones à prendre en considération, l'ancienneté à faire valoir, les sanctions en cas de refus d'une désignation temporaire, etc. Cette différence de traitement n'est pas justifiée, d'autant plus que, jusqu'à l'adoption du décret attaqué, les mêmes modalités de désignation étaient applicables dans les deux réseaux. Cette différence de traitement violerait l'article 24, § 4, de la Constitution - la seule justification liée au fait que le personnel relève de réseaux différents n'étant pas, selon la jurisprudence de la Cour, suffisante.

A.13.2. Le Gouvernement de la Communauté française expose que, dans les deux réseaux, a été mis en place un système comparable de sanction des enseignants qui refusent, sans justification suffisante, un emploi pour lequel ils avaient pourtant posé leur candidature. Le législateur a tenté de mettre en place deux systèmes identiques de sanctions en cas de refus non justifié par un enseignant d'une désignation à laquelle il était candidat, mais il a cependant dû composer avec des distinctions fondamentales, qui justifient certaines différences.

En effet, l'enseignement organisé par la Communauté française présente la particularité que, pour l'ensemble des enseignants, il n'existe qu'une seule entité territoriale, la Communauté française elle-même, de telle sorte qu'ils sont susceptibles, volontairement ou non, d'exercer leurs fonctions dans chacun des établissements d'enseignement, peu importe sa localisation. Cela signifie qu'un enseignant est candidat, par le biais d'une candidature unique, à l'ensemble des postes vacants, dans le nombre de zones qu'il choisit, voire dans toutes les zones s'il le désire. En conséquence, lors de l'appel aux candidats émis par l'administration de la Communauté française, une seule candidature suffit pour être désigné n'importe où. Sur cette base, le critère de distinction entre enseignants choisi par le législateur repose sur ces candidatures, acte de base de l'engagement d'un enseignant temporaire; plus il en dispose, plus grande est sa priorité.

Un tel mécanisme est inapplicable dans le réseau officiel subventionné. En effet, il existe, au sein de ce réseau, un nombre important de pouvoirs organisateurs différents (chaque commune, ville et province est un pouvoir organisateur à elle seule). De la sorte, le système précité de candidature unique est impossible : il faudrait, pour ce faire, déposer sa candidature auprès de chacun des pouvoirs organisateurs, ce qui est évidemment impraticable. Le mécanisme de candidature a donc été remplacé ici par celui de l'ancienneté : c'est ce dernier critère qui distingue les candidats et leur octroie une priorité plus ou moins importante.

Compte tenu de l'impossibilité de transposer dans l'officiel subventionné un mécanisme identique à celui organisé par la Communauté française, le législateur a mis en place le système en cause : celui-ci entraîne des conséquences autant que possible similaires, à savoir la perte d'une possibilité d'être nommé de manière préférentielle au cours d'une année scolaire. La distinction critiquée est donc limitée et induite par une différence objective existant entre les deux réseaux d'enseignement.

En complément à cette argumentation, le Gouvernement de la Communauté française ajoute que, en matière de religion, le principe d'égalité est multiple : en effet, il importe au législateur de veiller à ce que les enseignants de religion de l'officiel subventionné soient traités de manière identique à la fois par rapport aux enseignants de religion du réseau organisé par la Communauté française et aux enseignants des autres cours du réseau officiel subventionné. En conséquence, le législateur a appliqué le principe d'égalité en calquant le statut des requérants sur le statut de leurs collègues directs, à savoir le statut des enseignants du réseau officiel subventionné tel que prévu par le décret du 6 juin 1994; toutefois, chaque fois qu'une spécificité liée à l'intervention du chef de culte rendait les dispositions statutaires classiques inapplicables, c'est alors le statut des enseignants de religion fixé par l'arrêté royal du 25 octobre 1971 qui a été pris comme base. Cette double dimension de l'égalité conduit à un statut hybride, conséquence nécessaire du plein respect du principe dans sa dualité propre aux enseignants de religion.

En l'espèce, l'article 23, § 8, reproduit un mécanisme déjà applicable aux enseignants de l'officiel subventionné, contenu à l'article 24, § 7, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné. Dès lors que la question du refus injustifié d'une désignation par un enseignant temporaire n'a pas de rapport avec l'intervention du chef de culte, le législateur a pu

valablement décider d'appliquer à cet enseignant le statut de ses collègues directs, dans le strict respect du principe d'égalité.

A.13.3. Dans leur mémoire en réponse, les requérants soulignent que le système de perte de priorité en cas de refus d'emploi entraîne, pour les autorités du culte, une charge administrative supplémentaire : elles doivent tenir à jour les classements selon ces refus, alors même qu'elles n'en seraient pas informées.

Quant à la recherche de l'égalité « à géométrie variable » entre enseignants, outre le constat qu'aucun extrait des travaux préparatoires du décret n'appuie cette argumentation, il est notamment relevé que l'article 24 du décret du 6 juin 1994 ne règle que la perte de priorité au sein d'un pouvoir organisateur et non celle d'une priorité au sein d'une zone qui comprendrait plusieurs pouvoirs organisateurs; cette disposition ne vise donc pas une hypothèse comparable au cas d'espèce et n'est pas transposable, au contraire des règles applicables aux enseignants du réseau de la Communauté.

A.13.4. Dans son mémoire en réplique, le Gouvernement de la Communauté française cite les extraits des travaux préparatoires qui confirment la volonté du législateur d'appliquer, lorsqu'aucune justification objective ne l'empêche, les mêmes règles statutaires aux enseignants de religion et à leurs collègues de l'enseignement officiel subventionné.

En ce qui concerne la troisième branche du moyen

A.14.1. Cette branche critique une autre différence de traitement entre les enseignants du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française et les enseignants du réseau d'enseignement officiel subventionné, portant sur le mode de calcul de l'ancienneté de service que doivent compter les enseignants pour bénéficier d'une priorité de désignation : cette ancienneté est, en vertu de l'article attaqué, de 360 jours pour les enseignants du réseau officiel subventionné et de 240 jours pour les enseignants du réseau de la Communauté française, en vertu de l'article 5^{quater} de l'arrêté royal du 25 octobre 1971.

Cette différence de traitement serait discriminatoire, d'autant plus que, jusqu'à l'adoption du décret attaqué, les enseignants de religion de l'enseignement de la Communauté française et ceux de l'enseignement officiel subventionné étaient désignés selon les mêmes modalités.

A.14.2. Le Gouvernement de la Communauté française expose que, à nouveau, l'application de deux dispositions légèrement différentes aux deux catégories d'enseignants comparées par cette branche trouve sa justification dans le respect du principe d'égalité entre enseignants du même réseau.

En effet, les dispositions dont résultent les anciennetés précitées reproduisent des mécanismes déjà existants par ailleurs, applicables aux enseignants des autres cours des deux réseaux. Le Gouvernement conclut que, en appliquant une disposition différente à chaque catégorie d'enseignants comparée par les requérants, le législateur décrétoal n'a pas violé le principe d'égalité, mais a, au contraire, respecté ce principe en choisissant, dès lors que la notion d'enseignement de la religion n'entre pas en considération pour le calcul de l'ancienneté de service, d'assurer un traitement égal à tous les enseignants d'un même réseau.

En ce qui concerne la quatrième branche du moyen

A.15.1. Cette dernière branche évoque le fait que, face à l'absence d'établissement correct de classement par zone, certains pouvoirs organisateurs auraient désigné des enseignants au mépris des règles définies par le décret attaqué; ces désignations entraîneraient *de facto* un préjudice et une discrimination pour les enseignants temporaires prioritaires en attente de désignation, puisque leur sont préférés des enseignants qui ne remplissent pas les conditions fixées par le statut. Selon les requérants, cette situation découlerait du système de classement mis en place par le législateur décrétoal.

A.15.2. Le Gouvernement de la Communauté française, dans le prolongement de son argumentation antérieure, observe que ce n'est pas la disposition en cause qui serait source des prétendues désignations irrégulières, mais au contraire son non-respect. Ces désignations, si elles étaient avérées, seraient critiquables car non conformes au décret; elles pouvaient, le cas échéant, être contestées devant le Conseil d'Etat, compétent pour sanctionner un acte administratif établi au mépris des règles de droit. Cette argumentation est toutefois sans rapport avec une inconstitutionnalité du décret.

A.15.3. En réponse, les requérants avancent que, si des désignations irrégulières ont pu être décidées, c'est à cause des lacunes et des insuffisances du décret attaqué, dénoncées par les autres moyens de la requête et qui sont constitutives d'inconstitutionnalité.

- B -

Quant à la disposition attaquée

B.1. Le décret de la Communauté française du 10 mars 2006 « relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion » organise la carrière de l'enseignant de religion du réseau officiel subventionné.

Il prévoit notamment, en son article 23, un mécanisme de désignation des enseignants temporaires, lié à l'ancienneté, et en détermine les conditions, les modalités ainsi que la procédure. Celle-ci comprend un classement des enseignants temporaires prioritaires, dont la tenue est confiée aux autorités du culte par le deuxième paragraphe de l'article 23; c'est la tenue de cette liste qui est principalement critiquée par les parties requérantes.

L'article 23, § 2, dispose :

« Après épuisement de la liste des candidats prioritaires visés au § 1er, l'autorité du culte propose, par priorité, la désignation à titre temporaire en qualité de maître de religion ou de professeur de religion temporaire dans une fonction pour laquelle il possède le titre requis, du membre du personnel qui peut faire valoir 360 jours de service effectivement accomplis dans une des fonctions de maître de religion ou de professeur de religion, en fonction principale dans l'enseignement officiel subventionné, répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des cinq dernières années scolaires :

1° Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, au sein des pouvoirs organisateurs de chacune des zones telles que définies à l'article 1er, 8°, du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental;

2° Dans les enseignements secondaire et artistique, au sein des pouvoirs organisateurs de chacune des zones telles que définies à l'article 8 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Les désignations sont effectuées dans le respect du classement. Celui-ci est établi par l'autorité du culte en tenant compte du nombre de jours d'ancienneté de service calculée conformément à l'article 18, § 1er.

En cas d'égalité d'ancienneté de service, la priorité est accordée au membre du personnel qui compte l'ancienneté de fonction la plus élevée calculée conformément à l'article 18, § 2.

En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée au membre du personnel le plus âgé.

En cas d'égalité d'âge, la priorité est accordée au membre du personnel dont l'année de délivrance du titre requis pour la fonction postulée est la plus ancienne ».

Quant à la recevabilité

B.2. Le Gouvernement de la Communauté française conteste, à divers titres, l'intérêt des parties requérantes.

En prévoyant la tenue d'une liste des enseignants de religion prioritaires, classés selon leur ancienneté, et en confiant la charge aux autorités du culte, la disposition attaquée modifie la situation antérieure, en la matière, de la première requérante, et affecte dès lors directement sa situation. Il peut en outre être admis, sans préjuger de l'examen des moyens, que ces modifications puissent affecter de façon défavorable sa situation.

Dès lors qu'un intérêt suffisant est établi dans le chef de la première partie requérante, le recours est recevable; il n'y a pas lieu dès lors d'examiner si les autres parties requérantes justifient, elles aussi, de l'intérêt requis.

Quant au fond

B.3. Les moyens allèguent le non-respect des articles 10, 11, 19 à 21 et 24 de la Constitution; certains moyens combinent ces dispositions entre elles, ainsi qu'avec des dispositions de droit international.

Les critiques portent sur trois points :

- le fait que le décret n'assortit l'obligation de tenir à jour la liste des prioritaires, mise à charge des autorités du culte, d'aucune aide financière au bénéfice de ces autorités;

- le fait que le décret ne garantit pas aux autorités du culte l'obtention des informations nécessaires à l'établissement du classement des enseignants temporaires, y compris en prévoyant des sanctions lorsque ces informations ne sont pas communiquées;

- le fait que le décret discriminerait, à plusieurs égards, les enseignants de religion de l'enseignement officiel subventionné par rapport à ceux de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Les parties requérantes invoquent en outre, pour fonder leur argumentation, des difficultés d'exécution de la disposition attaquée.

B.4. A diverses reprises, les parties requérantes dénoncent des absences, retards ou irrégularités de désignation d'enseignants de religion ainsi que des lacunes et difficultés au niveau de la transmission, aux autorités du culte, des informations nécessaires à la tenue correcte du classement.

Sans devoir se prononcer sur la réalité ou l'ampleur des difficultés ainsi alléguées, il y a lieu de constater que leur critique concerne la manière dont la disposition attaquée serait appliquée et non cette disposition elle-même : elle échappe à la compétence de la Cour. Il appartient, le cas échéant, à l'autorité et aux juridictions compétentes d'y mettre fin.

B.5. Selon l'exposé des motifs, le titre Ier du décret du 10 mars 2006 remédie à l'absence de tout statut propre aux enseignants de religion des établissements officiels subventionnés en les dotant d'un statut analogue à celui des autres enseignants (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2005-2006, 223, n° 1, pp. 8-9).

Au cours des travaux parlementaires, il a été précisé :

« Pour ce faire, un souci constant a présidé lors de la rédaction de ce texte : celui du respect scrupuleux du principe d'égalité entre enseignants.

En effet, comme l'objectif du présent projet est de rendre applicable[s] aux enseignants de religion des mécanismes statutaires existant déjà dans les autres statuts, il convenait de reproduire ces derniers aussi fidèlement que possible, en s'en écartant uniquement lorsqu'une différence objective le justifiait.

[...]

D'ores et déjà, elle [la Ministre-présidente] souligne ici l'intervention fondamentale du chef de culte dans la carrière des membres qui est à la base des quelques spécificités introduites ici par rapport aux statuts des autres enseignants.

Il convenait, bien évidemment, de prévoir des particularités spécifiques aux mécanismes classiques de manière à assurer aux chefs de culte la place et la compétence qui leur sont propres, ce tant à l'entame qu'au cours de la carrière de l'enseignant de religion.

Dans ce cas, l'intervention nécessaire du chef de culte justifie dans ce statut une spécificité par rapport aux statuts applicables aux autres enseignants.

[...]

Si le caractère de pouvoirs publics des pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement officiel subventionné privilégie la référence au statut des personnes des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, certaines caractéristiques induisent par contre une approche différente, comme c'est le cas pour les autres membres du personnel enseignant subsidié de l'enseignement officiel subventionné soumis au décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié des établissements d'enseignement officiel subventionné » (*ibid.*, n° 3, pp. 5 et 6).

Quant au fait que le décret n'alloue pas aux autorités du culte de moyens financiers pour la prise en charge de la liste des enseignants prioritaires

B.6. En n'allouant pas de moyens aux autorités du culte pour la tenue de la liste des enseignants prioritaires, le législateur décrétaal violerait l'article 24, § 1er, alinéa 4, et § 5, ainsi que les articles 19 à 21 de la Constitution, ces dispositions étant invoquées tant isolément qu'en combinaison avec les articles 10 et 11 de celle-ci.

B.7.1. L'article 24, § 1er, alinéas 1er et 2, de la Constitution garantit la liberté d'enseignement. Cette liberté constitutionnelle suppose, si on entend qu'elle ne reste pas purement théorique, que les pouvoirs organisateurs qui ne relèvent pas directement de la communauté puissent, sous certaines conditions, prétendre à des subventions à charge de celle-ci. Le droit au subventionnement est limité, d'une part, par le pouvoir de la communauté de lier les subventions à des exigences tenant à l'intérêt général, entre autres celles d'un enseignement de qualité, du respect de normes de population scolaire et, d'autre part, par la nécessité de répartir les moyens financiers disponibles entre les diverses missions de la communauté.

Pour sa part, l'article 24, § 1er, alinéa 4, en imposant aux pouvoirs publics, qui organisent des écoles, d'offrir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle, a défini un droit fondamental. Toute mesure qui serait de nature à empêcher, à entraver ou à pénaliser ce choix, fût-elle économiquement justifiée, violerait cette disposition constitutionnelle.

B.7.2. L'article 24, § 5, traduit quant à lui la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement, mais il n'interdit pas que des délégations soient données en la matière, sous certaines conditions, à d'autres autorités.

B.7.3. L'article 19 de la Constitution garantit la liberté des cultes et celle de leur exercice public; l'article 20 interdit toute contrainte en la matière. En vertu de l'article 21, alinéa 1er, l'Etat ne peut intervenir dans la nomination et l'installation des ministres d'un culte, ni leur interdire de correspondre avec leur supérieur ou de publier leurs actes.

B.8.1. La disposition attaquée prévoit que le classement des enseignants de religion temporaires - dans le respect duquel doivent être faites les désignations visées à l'article 23, § 2, du décret - est établi par l'autorité du culte, sur la base du nombre de jours d'ancienneté de service.

B.8.2. Conformément à l'article 21, alinéa 2, du décret de la Communauté française du 10 mars 2006, les maîtres de religion et professeurs de religion, sauf s'ils sont prioritaires au sens de l'article 23, § 1er et § 3, du même décret, sont désignés à titre temporaire sur proposition du chef du culte. En associant les autorités du culte à la procédure de désignation de leurs enseignants, le législateur décrétoal fait écho au souci d'« assurer aux chefs de culte la place et la compétence qui leur sont propres, ce tant à l'entame qu'au cours de la carrière de l'enseignant de la religion » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2005-2006, n° 223, n° 3, p. 5).

B.8.3. Lorsqu'un pouvoir organisateur entend procéder à la désignation d'un maître ou d'un professeur de religion temporaire après avoir épuisé la liste des candidats prioritaires visée à l'article 23, § 1er, du décret du 10 mars 2006, il doit respecter pour cette désignation le classement établi par le chef du culte sur la base du nombre de jours d'ancienneté de service. Sans qu'il y ait lieu de décider si le fait pour une autorité du culte de devoir affecter à la tenue de ce classement des moyens antérieurement consacrés à d'autres tâches constitue une ingérence dans l'exercice des droits qui sont garantis par les dispositions invoquées par les parties requérantes, il y a lieu de constater que celle-ci n'est pas manifestement déraisonnable eu égard à l'importance limitée de cette tâche dans le chef de la première partie requérante.

En effet, il ne ressort pas du dossier que la tenue du classement de plus ou moins 60 candidats alourdirait de façon déraisonnable la tâche du chef de la première partie requérante, qui était déjà associée à la désignation des enseignants de religion avant l'approbation de la disposition attaquée par le biais d'une procédure de consultation.

B.8.4. Quant au respect de l'article 24, § 5, de la Constitution, la Cour constate que le classement a été prévu par le législateur décrétoal lui-même.

B.8.5. La combinaison des dispositions constitutionnelles précitées avec les articles 10 et 11 de la Constitution et avec les dispositions de droit international invoquées par les parties requérantes ne conduit pas à d'autres conclusions.

B.9. En ce qu'il critique le fait que le chef du culte soit chargé d'établir un classement des enseignants temporaires sur la base du nombre de jours d'ancienneté de service, sans que soient alloués les moyens nécessaires à la tenue de ce classement, le moyen n'est pas fondé.

Quant au fait que le décret ne garantirait pas aux autorités du culte l'obtention des informations nécessaires à l'établissement du classement des enseignants temporaires

B.10. Selon les parties requérantes, ces lacunes emporteraient la violation de l'article 24, § 5, de la Constitution ainsi que des dispositions, constitutionnelles et de droit international, précitées, qui garantissent la liberté des cultes et interdisent l'ingérence dans ceux-ci.

B.11. Le décret du 10 mars 2006 prévoit plusieurs mécanismes de nature à permettre à l'autorité du culte de connaître la charge et l'ancienneté de chacun des enseignants concernés.

En vertu de l'article 21, alinéa 1er, les enseignants de religion sont désignés, sans préjudice de l'article 23, sur proposition du chef du culte. En vertu de l'alinéa 2 de cet article, le chef du culte reçoit une copie de tout acte de désignation. En vertu de l'article 22, alinéa 1er, cet acte de désignation comprend diverses mentions, parmi lesquelles la date d'entrée en service et de fin de désignation. A l'issue de toute période d'activité, le pouvoir organisateur remet à l'enseignant temporaire une attestation reprenant, elle aussi, notamment les dates de début et de fin d'activité (article 22, alinéa 3); cette attestation doit, en vertu de l'article 23, § 7, être communiquée à l'autorité du culte, auprès de laquelle les enseignants qui souhaitent faire valoir leur droit de priorité doivent introduire leur candidature.

Il s'ensuit que le décret garantit, de façon suffisante, la communication, aux autorités du culte, des données nécessaires à la tenue du classement des enseignants temporaires.

Quant aux discriminations alléguées entre les enseignants de religion de l'enseignement officiel subventionné et ceux de l'enseignement organisé par la Communauté française

B.12. Le cinquième moyen reproche à l'article 23 du décret attaqué de soumettre les enseignants de religion de l'enseignement officiel subventionné à des règles différentes de celles applicables dans l'enseignement organisé par la Communauté française, en violation des articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution.

B.13. Bien que l'égalité de traitement des établissements d'enseignement et des membres du personnel constitue le principe, l'article 24, § 4, de la Constitution n'exclut pas un traitement différencié, à la condition que celui-ci soit fondé « sur les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur ». Pour justifier, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, une différence de traitement entre les établissements d'enseignement et les membres du personnel des réseaux d'enseignement, il ne suffit cependant pas d'indiquer l'existence de différences objectives entre ces établissements et ces membres du personnel. Il doit encore être démontré qu'à l'égard de la matière réglée, la distinction critiquée est pertinente pour justifier raisonnablement une différence de traitement.

B.14.1. La première différence de traitement porte sur le régime de sanction applicable à l'enseignant de religion, temporaire prioritaire, qui refuse un emploi pour lequel il avait posé sa candidature : dans l'enseignement officiel subventionné, en vertu de l'article 23, § 8, du décret du 10 mars 2006, il perd en principe sa priorité, selon le cas, au sein du pouvoir organisateur ou au sein de la zone, pour un emploi de la même fonction pendant l'année scolaire en cours; dans l'enseignement organisé par la Communauté, en vertu de l'article 6^{ter} de l'arrêté royal du 25 octobre 1971, modifié par l'article 139 du même décret, l'enseignant voit son nombre de candidatures diminué d'une unité pour la zone concernée.

B.14.2. Dans l'enseignement organisé par la Communauté, l'unicité du pouvoir organisateur permet qu'un enseignant se porte candidat pour une désignation au moyen d'une candidature unique; cette candidature précise les zones que l'enseignant choisit, celles-ci pouvant même couvrir l'ensemble de la Communauté française; le nombre de candidatures introduites détermine la priorité. Dans l'enseignement officiel subventionné, la diversité et le nombre de pouvoirs organisateurs excluent par contre une candidature unique pour l'ensemble de ce réseau : pour que le même régime de priorité soit retenu, l'enseignant devrait introduire une candidature auprès de chaque pouvoir organisateur, ce qui - comme cela a été relevé au cours des travaux préparatoires (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2005-2006, 223, n° 1, p. 10) - n'est pas raisonnablement praticable.

Cette différence objective est pertinente au regard du régime différencié de sanction - fondé dans un cas sur le nombre de candidatures introduites par un enseignant, mais pas dans l'autre - applicable à un enseignant prioritaire qui refuse une désignation pour laquelle il s'était pourtant porté candidat. La différence de traitement n'est pas disproportionnée dans ses effets : dans les deux cas, un refus injustifié est sanctionné, et ce par la perte d'une priorité de désignation comme temporaire; dans les deux cas également, cette sanction est circonscrite au pouvoir organisateur ou à la zone que concerne l'emploi refusé et est limitée également dans le temps - la priorité est en effet supprimée pour une seule année scolaire.

En outre, la Cour relève que, par l'effet de l'article 23, § 8, attaqué, les enseignants de religion de l'officiel subventionné se voient soumis au même type de sanction que celui applicable aux autres enseignants de ce réseau, en vertu de l'article 24, § 7, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

B.15.1. Les parties requérantes critiquent également une autre différence de traitement entre les enseignants de l'enseignement organisé par la Communauté française et les enseignants de l'enseignement officiel subventionné, portant sur le mode de calcul de l'ancienneté de service que doivent compter les enseignants pour bénéficier d'une priorité de désignation : cette ancienneté est, en vertu de l'article 23 attaqué, de 360 jours pour les

enseignants de l'enseignement officiel subventionné, mais de 240 jours pour les enseignants de l'enseignement organisé par la Communauté française, en vertu de l'article 5^{quater} de l'arrêté royal du 25 octobre 1971.

B.15.2. Le Gouvernement de la Communauté française relève que l'ancienneté de service pour être prioritaire, respectivement de 240 (enseignement organisé par la Communauté française) ou de 360 jours (enseignement officiel subventionné), applicable aux enseignants de religion, est également celle requise des autres enseignants de ces deux réseaux. En particulier, il est relevé que l'article 24, § 1er, du décret de la Communauté française du 6 juin 1994 « fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné » prévoit la même ancienneté de service de 360 jours pour une désignation en qualité de membre du personnel temporaire prioritaire. Lors des travaux préparatoires de ce décret, il a été précisé par le Gouvernement :

« ce projet de statut est l'expression de diverses tendances qu'il a fallu harmoniser au cours de longues discussions avec l'ensemble des partenaires (pouvoirs organisateurs et syndicats). A l'unanimité, ils ont souhaité que le nombre de jours pour pouvoir rentrer dans la catégorie des temporaires prioritaires classés soit au moins de 360 jours effectifs. Ils souhaitaient que ceux-ci aient une ancienneté suffisante au sein du pouvoir organisateur » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 1993-1994, 156, n° 2, p. 16).

B.15.3. Or, l'enseignement organisé par la Communauté française se caractérise par son unicité, à l'inverse de l'enseignement officiel subventionné : ce dernier comprend des pouvoirs organisateurs à la fois différents (provinces, villes et communes) et nombreux; ce constat vaut notamment au niveau des autorités appelées à intervenir dans la carrière des enseignants, en particulier sur le plan de leur évaluation; ce constat implique également qu'un enseignant, en particulier de religion, peut avoir une carrière constituée de services prestés auprès de plusieurs pouvoirs organisateurs différents.

B.15.4. Le législateur a pu raisonnablement déduire de ce constat que le nombre de jours d'ancienneté de service ouvrant le droit à une désignation temporaire prioritaire devait, dans le réseau officiel subventionné, être fixé assez haut, afin d'offrir suffisamment de garanties puisque la désignation d'un enseignant comme temporaire prioritaire est de droit.

B.15.5. Il résulte de ce qui précède que l'article 23, en ce qu'il requiert l'ancienneté critiquée pour bénéficier d'une désignation comme enseignant temporaire prioritaire, ne viole pas l'article 24, § 4, de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour,

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 26 juillet 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior